PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 11 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RIFFIER GRANULATS VICAT

Carrière de Saint Pancras
71260 ST ALBAIN

Références : AC/MV/2022/C_153
Code AIOT : 0005400578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement RIFFIER GRANULATS VICAT implanté Lieu-dit Saint Pancras 71260 ST ALBAIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIFFIER GRANULATS VICAT
- Lieu-dit Saint Pancras 71260 ST ALBAIN
- Code AIOT : 0005400578
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation contrôlée est une carrière de roche massive sur la commune de Saint Albain autorisée par un arrêté préfectoral du 05/01/2006 complété par un arrêté préfectoral de prolongation du 28/02/2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : situation administrative, règles d'exploitation, bruit, vibrations, eaux de surface et remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Volumes de production	AP Complémentaire du 28/02/2019, article 3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Information du public	Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 14	/	Sans objet
13	Prévention des pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 24.3	/	Sans objet
14	Sécurité incendie et explosion	Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 33.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Durée de l'autorisation	AP Complémentaire du 28/02/2019, article 2	/	Sans objet
4	Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 15	/	Sans objet
5	Périmètre d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 17	/	Sans objet
6	Décapage des terrains	Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 18.1	/	Sans objet
7	Règles d'extraction	Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 19.1	/	Sans objet
8	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 19.3	/	Sans objet
9	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 20	/	Sans objet
10	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 21.2	/	Sans objet
11	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 24.1	/	Sans objet
12	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 24.2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 05/06/2006, article 26.2	/	Sans objet
16	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 27.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation contrôlée a fait l'objet d'un changement d'exploitant en 2018. La carrière a été initialement exploitée pour extraire des blocs destinés à la pierre de taille. Actuellement la carrière est uniquement exploitée pour la production de granulats. L'inspection n'a pas relevé de graves manquements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Durée de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions suivantes complètent l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 06/0015/2-3 du 5 janvier 2006. L'autorisation d'exploiter la carrière est prolongée pour une durée de 4 ans à compter de la date de fin d'autorisation de l'arrêté préfectoral d'exploiter du 5 janvier 2006. Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance de l'autorisation.
Constats : Compte tenu de la prolongation de 4 ans de la durée d'autorisation, la fin d'extraction est le 5 janvier 2024 et la fin d'autorisation le 5 janvier 2025. L'exploitant doit déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale de renouvellement et d'extension regroupant les 3 carrières qu'il exploite à Saint Albain et La Salle dans le courant de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Volumes de production

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2019, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Production autorisée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La production maximale autorisée est : • en pierre de taille : 4860 t/an, • en autres matériaux calcaires : 43740 t/an.
Constats : Les volumes de production sont les suivants : 2021 : 47 000 tonnes de granulats et blocs paysagers, 2020 : 18570 tonnes de granulats et blocs paysagers, 2019 : reprise de la carrière exploitée par la société SA MASSON. L'exploitant n'extrait pas de blocs destinés à la pierre de taille mais destinés à des aménagements paysagers et enrochements. Les volumes sont estimés à partir des plans de tirs de mines. **Non-conformité :** dépassement du volume maximum de production de granulats en 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 14
Thème(s) : Situation administrative, Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Un panneau d'information relatif à l'autorisation de la carrière au nom de l'ancien exploitant (MASSON) est présent sur le bâtiment situé à l'intérieur de l'emprise. **Non conformité :** Absence de panneau à proximité des voies d'accès à la carrière indiquant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures et barrières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le périmètre de l'exploitation doit être ceinturé par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation. Le danger et l'interdiction aux tiers non autorisés de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.
Constats : La périphérie de la carrière est recouverte de végétation dense difficilement franchissable renforcée par endroit par une clôture en fils barbelés. Deux accès à la carrière en limite Ouest du site sont aménagés et fermés par des barrières. Des panneaux situés sur ou à proximité des barrières et des zones clôturées indiquent l'interdiction d'entrer et le danger de tir de mines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Périmètre d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Périmètre d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la hauteur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place. En tout état de cause, les bords supérieurs de la carrière à ciel ouvert doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m de la limite du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'extraction.
Constats : Les bords de fronts sont situés à plus de 10 m de la limite d'emprise autorisée en référence au dernier plan d'exploitation du 21 janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Décapage des terrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 18.1
Thème(s) : Risques chroniques, Décapage des terrains
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains superficiels, pour les éventuels terrains non décapés à la date de signature du présent arrêté, doit être réalisé progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière. Le stockage de la terre végétale est réalisé en cordons de 1,5 m de hauteur maximale. Les terres doivent être stockées de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.
Constats : Il n'y a plus de surfaces restant à décaper ou ayant fait l'objet d'un décapage récent. Il n'y a ni stocks de terres végétales ni stocks de terres de découvertes en attente de réutilisation. Les stériles d'extraction sont réutilisés actuellement de manière coordonnée pour le talutage des fronts supérieurs définitifs au Nord de l'emprise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Règles d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 19.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'extraction de matériaux n'est pas autorisée à un niveau inférieur à la cote NGF de 210 m. La hauteur de chaque front ne pourra, en aucun cas, excéder 15 m.
Constats : La cote minimale d'extraction est à 216 m NGF dans le secteur Nord de la zone d'exploitation en référence au dernier plan du 21/01/2022. Les fronts ont une hauteur inférieur à 15 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 19.3
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration paysagère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, conformément à l'étude d'impact du dossier d'autorisation, maintenir boisés les merlons périphériques qui entourent le site et entretenir la végétation.
Constats : La périphérie de l'emprise de la carrière est recouverte de haies boisées et arbustives. L'entretien est assuré par l'exploitant et la commune de Saint Albain en fonction des secteurs. Les merlons périphériques se situent sur les limites Ouest et Nord.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 20
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan orienté à l'échelle de 1/1000 de la carrière tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Sur ce plan, mis à jour une fois l'an, sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m, • la position des fronts, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, • les zones remises en état, • les limites cadastrales, • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.
Constats : Le dernier plan d'exploitation a été relevé le 21 janvier 2022 par SATMA au 1/1000. **Observation:** les bords de fronts supérieurs et inférieurs ne sont pas légendés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 21.2
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les travaux de remise en état doivent être conformes aux dossiers de demande d'autorisation. En fin d'exploitation, la carrière et ses abords doivent être soigneusement nettoyés, les installations fixes et les déchets évacués (valorisation ou élimination vers des installations dûment autorisées). Les fronts résiduels seront talutés à 45° et végétalisés à l'exclusion de l'ancien front situé au Sud de la carrière conservé en l'état. Le carreau de la carrière sera végétalisé.
Constats : Actuellement, seuls les fronts supérieurs au Nord et au Sud de la surface exploitable sont remis ou en cours de remise en état par talutage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 24.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La carrière est reliée au réseau d'eau potable. Elle est disponible au niveau des vestiaires du personnel. L'alimentation en eau pour le poste de sciage et pour l'arrosage des pistes provient du stockage d'eau en point bas de la carrière, par pompage au gré des besoins.
Constats : Il n'y a ni consommation d'eau du réseau AEP ni prélèvement d'eau de ruissellement dans la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 24.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement sont soit infiltrées, soit stockées à l'intérieur de la carrière et utilisées pour les besoins de l'entreprise (poste de sciage, arrosage des pistes).
Constats : Les eaux de ruissellement de la carrière s' infiltrent. Il n'y a pas de stockage d'eau de ruissellement au point bas de l'emprise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 24.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés à l'intérieur de l'atelier et sur une aire étanche conçue pour permettre la récupération des éventuelles égouttures. L'exploitant doit disposer d'un kit de produit absorbant à proximité de la zone de ravitaillement des véhicules. Le remplissage des réservoirs doit s'effectuer à l'aide d'un pistolet avec arrêt automatique avant débordement. Les réservoirs, tuyauteries, robinets, joints et tous les équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou dangereuses sont réalisés dans des matériaux résistant à l'action mécanique et chimique des substances. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100% de la capacité du plus grand réservoir, • 50% de la capacité des réservoirs associés, ...
Constats : Il n'y a ni ravitaillement en carburants ni entretien d'engins dans la carrière et dans le bâtiment technique. L'alimentation électrique du bâtiment a été coupée. Il a été constaté la présence de deux cuves dans le bâtiment technique. Ces cuves ont vraisemblablement été affectées au stockage de carburants pour les engins de la carrière (précédent exploitant). Il s'agit de cuves aériennes de capacités de 10 et 5 m3 environ sur rétention individuelle (structures béton et acier). Il n'y a plus de dispositifs de pompage ou de distribution reliés à ces cuves. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la présence ou non de carburants dans ces deux cuves et leur éventuelle mise en sécurité (suppression des risques d'incendie et d'explosion). **Demande de compléments:** l'exploitant doit fournir les stocks des cuves (volumes et nature des produits contenus) et leurs états de mise en sécurité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Sécurité incendie et explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 33.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La défense intérieure contre l'incendie doit être établie en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours, elle doit permettre de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs et doit être assurée à minima par les moyens suivants : • des extincteurs appropriés aux risques particuliers à combattre, • un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours. L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.
Constats : **<u>Non-conformité :</u>** absence d'extincteurs appropriés aux risques à proximité des cuves de stockage de matières dangereuses situées dans le bâtiment technique (si cuves non mises en sécurité).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** Niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2006, article 26.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques admissibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'extraction des matériaux et leur enlèvement ainsi que toutes activités bruyantes sont interdites les jours ouvrables entre 19h et 7h ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés. Période // Niveaux limites admissibles // Emergence admissible Jours ouvrables : 7h à 19h sauf dimanche et jours fériés // 70 dB(A) // + 5 dB(A)
Constats : La dernière campagne de mesures des niveaux acoustiques a été réalisée le 09 juin 2021 par la société ALHYANGE Acoustique. Les résultats sont : Limite Nord emprise : 42 dB(A) Limite Sud emprise : 43 dB(A) Emergence 1ère habitation Nord : 4 dB(A) Emergence 1ère habitation Sud-Ouest : 0 dB(A) Emergence 1ère habitation Est : 0,5 dB(A)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 **:** Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 27.1
Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tirs de mines doivent avoir lieu uniquement les jours ouvrés (samedi, dimanche et jours fériés exclus). Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulaires pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
Constats : Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrés en fin de matinée. Des mesures de vibrations sont effectuées lors de chaque tir au niveau des habitations SARRAN et TATON. En 2021 : 3 tirs Valeurs de vibrations maximales enregistrées : T=4,16 mm/s maison SARRAN et V=2,84 mm/s maison TATON Tir du 01/06/2022 : Valeurs de vibrations maximales enregistrées : T=3,66 mm/s maison SARRAN et V=4 mm/s maison TATON **Demande de compléments :** transmettre une carte à l'échelle adaptée localisant les points de mesure des vibrations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet